

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Allocation de l'indemnité de zone**

**ARRÊTÉ N° 453** promulguant au Togo le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1930.

**BOURGINE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 93 du décret du 2 mars 1910 précité, fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone, est modifié comme ci-après, en son paragraphe II, alinéa 3 :

« Elle (cette indemnité) n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, sauf dans le cas où la famille du fonctionnaire habite avec lui dans la colonie et où tous les membres de la famille ne sont pas hospitalisés en même temps que lui. »

**Art. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

**Organisation du personnel des administrateurs coloniaux**

**ARRÊTÉ N° 454** promulguant au Togo le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies.

Lomé, le 14 août 1930

**BOURGINE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 janvier 1926 modifiant le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du conseil d'administration de l'école coloniale, être autorisés par le ministre à accomplir une seconde année d'études.

« De même, les candidats admis au stage, qui, pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service de santé des colonies se trouveraient empêchés de suivre en totalité ou en partie, les cours de l'école, peuvent être autorisés par le ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études.

« Les bénéficiaires de ces mesures n'entreront pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints à comprendre dans la promotion de l'année au cours de laquelle ils auront accompli leur deuxième année d'études.

« Les stagiaires qui ne sont pas admis à renouveler leur stage, et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie, sont maintenus avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent. »

**Art. 2.** — Les dispositions du présent décret seront applicables aux élèves stagiaires de l'année scolaire 1929-1930.